



SYNDICAT AUTONOME TOUT RATP

19 boulevard de Sébastopol 75001 Paris

tél.:01.42.33.60.48 / fax.:01.42.33.17.63

<http://www.sat-ratp.fr>

Congé Annuel ; la RATP est définitivement condamnée par la Cour de Cassation Chambre Sociale le 21 Septembre 2017.

L'ensemble des congés payés acquis doit être reporté après la date de reprise du travail ou, en cas de rupture du contrat de travail, être indemnisé. Enfin, **la RATP est condamnée à régulariser, depuis le 4 novembre 2003, la situation de l'ensemble des agents concernés, et donc, les actifs et tous ceux qui ont quitté depuis l'entreprise pour quelque motif que ce soit, licenciement, révocation, réforme, retraite, démission.**"

Pour exemple :

L'agent X travaillant à l'exploitation (Metro, RER, BUS, SEM, GPSR, etc... n'a pas pu travailler suite à un accident du travail pendant trois ans de janvier 2008 à décembre 2010, ses CA ont été écartés. Suite à l'arrêt rendu le 21/09/2017, la RATP devra lui rendre : 3x28 CA= 84 CA.

L'agent Y travaille dans un bureau à la maison de la RATP, il a été en maladie pour cause de dépression durant deux années de janvier 2005 à décembre 2006 ses CA ont été écartés. Suite à l'arrêt rendu le 21/09/2017, la RATP devra lui rendre : 2x26 CA = 52 CA ou lui payer ces jours si il n'appartient plus au personnel de l'entreprise.

Le SAT-RATP précise que les notes GIS prises après l'arrêt de Cour d'Appel du 30/06/2016 sont illégales puisque contraires aux deux décisions du 30/06/2016 et à l'arrêt de cassation du 21/09/2017....**Donc ces notes vous sont inopposables.....**

Il faut dire haut et fort à chaque agent qu'en refusant de se conformer à l'arrêt de la cour d'appel du 30/06/2016 et aujourd'hui à la décision de la cour de cassation du 21/09/2017, la RATP et ses dirigeants se comportent comme des voyous et se placent d'office eux-mêmes non-seulement au dessus du droit européen (supra national) qui s'impose à la France, mais plus grave encore, au dessus des décisions de justice et donc, au dessus des femmes et des hommes de loi !

Rappel des faits :

Par jugement en date du 5 mai 2015, le Tribunal de Grande Instance de Paris, a déclaré l'article 3.1 de l'instruction générale n° 506 du 26 janvier 2005, dans son paragraphe intitulé "droits à congés en cas d'arrêt de travail", l'article 59 sur le point relatif à l'arrêt maladie et l'article 71 alinéa 2 du statut personnel des agents de la RATP inopposables aux agents de la RATP en ce qu'ils concernent l'acquisition des congés payés pendant les périodes de congés maladie en contrariété avec l'article 7 de la directive 2003-88-CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail.

Le Tribunal de Grande Instance a condamné en conséquence la RATP à régulariser depuis le 2 août 2004 la situation des agents concernés en leur attribuant sur leur compte "temps de congés" les jours de congés dont ils n'ont pas bénéficié en application de ces articles et a condamné la RATP à payer au **Syndicat SAT RATP** la somme **de 5.000 €** à titre de dommages-intérêts en réparation du préjudice causé à l'intérêt collectif de la profession. La RATP a fait appel de ce jugement car elle n'aime pas perdre.

Par arrêt en date du 30 Juin 2016, la Cour d'Appel de Paris, dans son dispositif, confirmait le jugement du Tribunal de Grande Instance de Paris du 5 mai 2015, sauf en ce qu'il avait débouté le Syndicat **SAT-RATP** de ses demandes tendant à voir :

- déclarer inopposables aux agents de la RATP les notes des départements de Gestion et Innovation sociales, en date du 20 décembre 2000 et 20 juin 2005, et les articles 58 et 71 alinéa 3 du statut du personnel relatifs à l'écrêtement des congés payés et aux reports en cas de maladie de l'agent pour contrariété avec les dispositions de l'article 7 de la directive 2003-88-CE du Parlement européen et du Conseil du 4 novembre 2003 concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,
- régulariser la situation des agents corrélative,
- le réformant de ce chef et en y ajoutant,
- Déclare inopposables aux agents de la RATP les notes du département de Gestion et Innovations sociales, en date des 20 décembre 2000 et 20 juin 2005, et les articles 58 et 71 alinéa 3 du statut personnel relatif à l'écrêtement des congés payés et aux reports en cas de maladie de l'agent pour contrariété avec les dispositions de l'article 7 de la directive 2003-88-CE concernant certains aspects de l'aménagement du temps de travail,
- **Condamne la RATP à régulariser depuis le 4 novembre 2003, la situation de l'ensemble des agents concernés en leur attribuant sur leur temps de congés les jours de congés payés écrêtés à tort à l'occasion de leurs positions, maladies, accidents de travail et maladies professionnelles.**

Le SAT-RATP invite donc tous les agents (y compris les agents ayant quitté l'entreprise depuis le 4 novembre 2003) qui rencontreraient des difficultés pour récupérer tous les congés annuels écrêtés (perdus) à tort par l'entreprise lors de leurs position:

- Maladie
- Accident de travail
- Accident non professionnel
- Maladie professionnel

A contacter les membres du syndicat SAT-RATP ou ses représentants afin qu'ils les accompagnent dans leur démarche afin qu'ils récupèrent leurs CA.

ATTENTION !!!!!

Ne faites pas confiance à certains syndicats puisqu'ils ont refusé d'aller en justice pour défendre vos intérêts.

AVERTISSEMENT

Ne signez aucun accord avec vos supérieurs, n'écoutez pas votre RH si il vous propose un accord.

Ne vous privez pas de récupérer l'intégralité de vos congés dus par l'entreprise et ce depuis Novembre 2003.

**Justice est rendue enfin pour nos collègues victimes de maladie ou d'AT.
Carton rouge pour la RATP ; Carton jaune pour les syndicats qui vous ont abandonné.**

Faites le savoir !!!!!!!

Blog SAT-RATP <http://autonome.over-blog.com/>